



Loi TEPA

Convention réglementée : indemnité de rupture du contrat de travail du Président-Directeur Général

Xavier Fontanet, Président-Directeur Général, bénéficie dans le cadre du contrat de travail qui le lie à la société précédemment à l'exercice de son mandat social, d'une clause qui lui assure un montant équivalent à deux années de rémunération contractuelle en cas de rupture du contrat du fait de l'entreprise, hors faute grave ou lourde et mise en retraite à l'âge légal.

Conformément à la loi TEPA, des conditions de performance ont été fixées par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 mars 2008 et aucun versement ne peut intervenir avant que le Conseil n'ait constaté le respect de ces conditions qui sont les suivantes :

Mesure de la performance :

La performance est mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels fixés par le Conseil d'Administration au Président-Directeur Général et servant au calcul de la part variable de sa rémunération. Elle est équivalente à la moyenne de la performance réalisée par le mandataire social sur les trois années précédant son départ.

Conditions de performance :

Pour un taux moyen de performance compris entre 100 % et plus et 50 %, l'indemnité est payée strictement proportionnellement à son montant (ex : taux de performance atteint 90 %, l'indemnité est payée à hauteur de 90 % de son montant).

Pour un taux de performance inférieur à 50 % aucune indemnité ne sera versée.

L'assemblée générale du 14 mai 2008 a approuvé cette convention.